

**DECISION N° 2022-22-ACCA**

**Décision désignant le Président de séance pour l'Assemblée Générale constitutive de l'ACCA de VADONVILLE**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-6 / L 422-8 à L 422-9 / L 422-10 à L 422-20 et ses articles R 422-5 à R 422-11 / R 422-17 à R 422-32 / R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'article 13 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs et renforçant la police de l'environnement, et au décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mars 1972 inscrivant le département de la Meuse sur la liste des départements où les ACCA doivent être constituées dans toutes les communes ;

Vu l'assemblée générale constitutive de l'ACCA de VADONVILLE qui se déroulera le Vendredi 10 juin 2022 à 18 H 00 à la Mairie de VADONVILLE ;

**DECIDE**

**Article 1** – Le président de séance désigné pour l'assemblée constitutive de l'ACCA de VADONVILLE du Vendredi 10 juin 2022 est Mr EVOTTE Jean, Maire de la commune de VADONVILLE.

À BAR LE DUC, le 20 mai 2022  
Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME  
Signature

